

---

**RÈGLEMENT 701-57**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701  
AFIN DE RÉVISER LES NORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE LA  
HAUTEUR DES BÂTIMENTS**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de coordonner la notion de mezzanine avec celle des surfaces bâties sur toit;

**ATTENDU** la recommandation positive du Comité Consultatif d'Urbanisme sous la résolution numéro 2021-09-008 adoptée le 15 septembre 2021;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2021, un avis de motion du Règlement 701-57 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de réviser les normes applicables au contrôle de la hauteur des bâtiments a été dûment donné et le premier projet de règlement adopté;

**ATTENDU QU'**à l'issue de la période de consultation écrite sur le premier projet de Règlement 701-57 qui s'est échelonnée du 25 novembre au 10 décembre 2021, le Service du greffe de la Ville de Beauharnois n'a reçu aucun commentaire ou question écrits;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021, le deuxième projet de Règlement 701-57 a été adopté;

**ATTENDU** l'absence de demandes d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022, le Règlement 701-57 a été adopté;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:**

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Modification de l'article 4.4 du Règlement de zonage 701**

Le deuxième paragraphe de l'article 4.4 intitulé « Dispositions relatives au calcul de la hauteur maximale, en mètre, d'un bâtiment principal » du Règlement de zonage 701 est abrogé.

**Article 3 – Modification de l'article 4.37 du Règlement de zonage 701 -  
Harmonisation de la hauteur**

L'article 4.37 intitulé « Hauteur » du Règlement de zonage 701 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

